



Statuts COM NATIONALE SUISSE



I Nom

Art. 1

La COM Nationale Suisse est une association d'utilité publique dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement et religieusement neutre. Elle est directement associée à la fédération Oiseaux d'Agrément Suisse (OAS). Sa durée est illimitée.

II Siège

Art. 2

Le siège juridique légal de la COM Suisse se trouve au domicile du président de la fédération Oiseaux d'Agrément suisse.

III Buts

Art. 3

L'association a pour buts :

- a) De présenter la Confédération Ornithologique Mondiale (C.O.M.) auprès des membres et des instances d'Oiseaux d'Agrément Suisse
- b) De représenter les intérêts des membres et instances d'Oiseaux d'Agrément Suisse auprès de la COM et de l'OMJ

IV Organisation

Art. 4

L'association COM Suisse est dirigée par un comité qui se compose comme suit :

- Le président d'Oiseaux d'Agrément Suisse
- Le caissier d'Oiseaux d'Agrément Suisse
- Le président de l'ASJ (Association Suisse des Juges-expert en ornithologie)
- Le gérant des relations, nommé par le comité (voir art. 6)
- Le Convoyeur
- Les membres suisses des comités COM et OMJ
(Ils peuvent être désignés comme délégués COM)

Les personnes membres du comité peuvent cumuler plusieurs mandats.

Le comité se réunira selon nécessité sur invitation du président.

Art. 5

Le comité assume les tâches suivantes :

- a) Dirige l'association dans l'esprit des buts visés
- b) Représente l'association à la C.O.M.
- c) La gestion et l'administration des finances et du matériel
- d) De l'organisation et du transport des oiseaux au championnats du monde C.O.M. ainsi qu'aux expositions internationales organisées sous l'égide la C.O.M.
- e) De soumettre les propositions de la C.O.M. à la fédération OAS pour prendre position
- f) De soumettre les propositions O.M.J. à l'ASJ pour prendre position
- g) Les décisions définitives seront prises à la majorité simple du comité COM Suisse

Art. 6

Le gérant des relations, nommé par le comité, est le répondant directe pour toutes les affaires et contacts entre la COM Suisse et le comité directeur de la COM et de l'OMJ. Son adresse et ses coordonnées sont communiqués au comité-directeur de la COM et de l'OMJ. Il informe les membres du comité de la COM Suisse et vice-versa la COM/OMJ de toutes les informations qu'il obtient.

Art. 7

Les signatures du président avec celles du caissier ou du gérant engagent juridiquement l'association.

V Finances

Art. 8

Les engagements financiers de la COM-Suisse (cotisations à la COM, participation aux activités de la COM Suisse, participation aux frais pour prendre part aux Mondiaux COM, etc.) sont remplis par la fédération Oiseaux d'Agrément Suisse. Ils font partie intégrante des comptes et des budgets annuels d'Oiseaux d'Agrément Suisse. Il n'y a pas de comptabilité séparée.

VI Dispositions finales

Art. 9

La révision et des modifications de ces statuts ne peuvent avoir lieu qu'avec l'acceptation de l'assemblée générale ordinaire d'Oiseaux d'Agrément Suisse.

Art. 10

La dissolution de la COM Suisse ne peut avoir lieu, tant que la fédération Oiseaux d'Agrément Suisse décide de sa continuité. En cas de dissolution, les avoirs seront confiés au comité SGK à charge de cette dernière de les remettre à une éventuelle nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 11

Pour autant que ces statuts ne contiennent pas de directives précises, celles du code civile suisse sont applicables (Art. 60 et suivants), ainsi que les statuts de la fédération Oiseaux d'Agrément Suisse.

Le texte français est le seul valable pour toutes les traductions et interprétations.

Art. 12

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de la fédération Oiseaux d'Agrément Suisse du 14 juin 2019 et entrent tout de suite en vigueur.

Le président
d'Oiseaux d'Agrément Suisse
Stefan Kocher

Le gérant
François Vuillaume

Le président de l'ASJ
Pierre-André Chassot